

DECISION du Maire

N° 22-41

Le Maire de la Commune de Guémené-Penfao,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.3, L.6, L.2194-1 (3°) et R.2194-5 ;

Vu l'avis rendu par le Conseil d'Etat réuni en Assemblée générale le 15 septembre 2022, relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision ;

Vu Circulaire ministérielle n° 6374/SG du 29 septembre 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières, abrogeant la précédente circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 en conséquence de l'avis susvisé du Conseil d'Etat, et exposant les solutions envisageables aux sollicitations des cocontractants sur ce sujet :

Considérant qu'il ressort dudit Avis du Conseil d'Etat qu'il est possible, sous certaines conditions, de modifier les seules clauses financières d'un contrat de la commande publique, étant précisé que :

- rien n'empêche ainsi que les modifications des marchés portent uniquement, en vue de compenser les surcoûts que le titulaire subit du fait de circonstances imprévisibles, sur les prix prévus au contrat ainsi que sur les modalités de leur détermination ou de leur évolution ;
- le cocontractant de l'administration ne saurait cependant se prévaloir d'un droit à une telle modification, qui n'est donc envisageable que si elle est acceptée par la personne publique.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-045 du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire pour la durée de son mandat, la chargeant entre autres (4°) de prendre toute décision concernant la préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants (...) dans la limite de 1 000 000 € pour les marchés de travaux (...) » ;

Vu la décision du Maire n°21-24 du 13/07/2021 attribuant les 3 lots du marché public « Travaux d'aménagement de la VOIRIE Communale - Programme 2021-2023 » (PAVC) à la Sas EUROVIA Bretagne (35 BRUZ), dans le cadre d'un groupement de commandes avec 3 communes riveraines ;

Vu les pièces dudit marché public et leurs dispositions, notamment la formule de calcul du coefficient de révision des prix unitaires des travaux prévue au Cahier des Clauses Particulières ;

Vu la décision du Maire n°22-28 du 18/07/2022 décidant de la conclusion de modifications temporaires relatives, notamment, aux formules de révisions des prix de chacun des 3 lots du marché public susvisé, et les conventions de modifications (avenants) cosignées le 25/07/2022 par application de cette Décision ;

Considérant que :

- Ces conventions, dont la durée d'exécution était limitée aux bons de commande émis du 1^{er} juillet au 31 octobre 2022, comportaient une « clause de rendez-vous », prévoyant une éventuelle prolongation de leurs dispositions dans le cas où le contexte d'imprévisibilité perdurerait ;
- Le titulaire dudit marché public subit toujours les conséquences de la flambée des coûts de certaines matières premières ayant motivé et justifié la décision de modifications relatives aux formules de révision des prix ;
- Contrairement à celle du 30 mars 2022, la Circulaire ministérielle n° 6374/SG du 29/09/2022 susvisée indique que, pour faire face au contexte de hausse et de volatilité sans précédent du prix de certaines matières premières et composants, il est possible de recourir à une modification des contrats portant sur leurs clauses financières exclusivement : le prix, ses modalités d'évolution, ou toute autre clause déterminant les conditions de rémunération de l'entreprise cocontractante ;

- Ladite circulaire précise que de telles modifications sont notamment possibles si elles sont rendues nécessaires par des circonstances qu'une autorité contractante diligente ne pouvait pas prévoir, et que les conditions économiques nouvelles survenues depuis la conclusion du contrat peuvent donc justifier une renégociation des clauses financières en application de l'articles R.2194-5 du code de la commande publique (modification rendue nécessaire par des circonstances qui ne pouvaient pas être prévues), lorsque l'augmentation des dépenses exposées par l'opérateur économique a dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du contrat.

Ceci étant exposé, il convient de formaliser un nouvel accord entre la commune membre et l'entreprise titulaire du marché public susvisé (3 lots), nécessaire pour préserver l'équilibre financier du marché résultant du contexte persistant de flambée des prix.

Cette modification des dispositions du marché, renouvelée temporairement, est justifiée par des circonstances exceptionnelles persistantes.

Elle est établie de manière conventionnelle suite à concertation avec le cocontractant, par voie de modification du marché public en application des textes et de l'avis susvisé.

DÉCIDE

Article 1 :

Il est convenu du renouvellement des modifications temporaires suivantes, relatives au marché public du programme « PAVC 2021-2023 » (Travaux d'aménagement de la VOIRIE Communale - Programme 2021-2023).

Les trois lots du marché public concerné ayant tous été attribués à la Sas EUROVIA Bretagne, les particularités propres à chaque lot sont précisées comme suit.

Lot n°1 - Enduits et rechargements :

✓ Les travaux commandés seront réglés au prix correspondant aux quantités réalisées multipliées par les prix unitaires (Prix révisé = Prix initial du marché * coefficient CR) par application des coefficients de révision suivants :

☞ Coefficient de révision pour les **Prix n° 1.1, 1.2, 1.6, 1.7, 1.9 et 1.10 :**
 $CR = 0,70 * [0,15 + 0,85 * (B_n / B_0)] + 0,30 * [0,15 + 0,85 * (TP01_n / TP01_0)]$

☞ Coefficient de révision pour les **Prix n° 1.3, 1.4, 1.5 et 1.8 :**
 $CR = 0,50 * [0,15 + 0,85 * (B_n / B_0)] + 0,50 * [0,15 + 0,85 * (TP01_n / TP01_0)]$

☞ **Avec**, pour tous les prix du lot :

B = « Indice Bitume » = Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 19.20 – Bitume
(Identifiant INSEE 010534598 – Base 2015)

TP01 = Index Travaux Publics TP01 - Index général tous travaux *(Identifiant 001711007 - Base 2010)*.

« B_n » ou « TP01_n » = Valeur de l'index du mois d'exécution des travaux ou du mois de début d'exécution d'un bon de commande (sous réserve du respect des délais).

« B₀ » ou « TP01₀ » = Valeur de l'index de Juin 2021 (paru le 17/09/2021)

Coefficients arrondis au millième supérieur conformément à l'article 10.5 du CCAG travaux.

✓ Sur la durée d'application de ces coefficients, le montant minimum de commande annuelle est abaissé à 80 000 € HT / an, somme globale pour l'ensemble des 4 communes membres du groupement.

Lot n°2 – Travaux urbains :

✓ Les travaux commandés seront réglés au prix correspondant aux quantités réalisées multipliées par les prix unitaires (Prix révisé = Prix initial du marché * coefficient CR) par application du coefficient de révision suivant :

☞ Coefficient de révision pour tous les prix du lot :

$$CR = 0,15 + [0,85*(I_n/ I_0)]$$

☞ Avec :

I = Indice TP09 pour les prix 2.1, 2.15, 2.16, 2.18 et 2.19

Où Index TP09 = « Fabrication et mise en œuvre d'enrobés » (*Identifiant 001710997 - Base 2010*)

I = Indice TP01 pour les autres prix unitaires du lot

Où Index TP01 = Index général tous travaux (*Identifiant 001711007 - Base 2010*)

« I_n » = Valeur de l'index du mois d'exécution des travaux ou du mois de début d'exécution d'un bon de commande (sous réserve du respect des délais).

« I₀ » = Valeur de l'index de Juin 2021 (paru le 17/09/2021)

Coefficient arrondi au millième supérieur conformément à l'article 10.5 du CCAG travaux.

✓ Sur la durée d'application de ce coefficient, le montant minimum de commande annuelle est abaissé à 20 000 € HT / an, somme globale pour l'ensemble des 4 communes membres du groupement.

Lot n°3 – Enrobés tièdes et enrobés à froid :

✓ Les travaux commandés seront réglés au prix correspondant aux quantités réalisées multipliées par les prix unitaires (Prix révisé = Prix initial du marché * coefficient CR) par application du coefficient de révision suivant :

☞ Coefficient de révision pour tous les prix du lot :

$$CR = 0,15 + [0,85*(TP09_n/ TP09_0)]$$

☞ Avec : Index TP09 = « Fabrication et mise en œuvre d'enrobés » (*Identifiant 001710997 - Base 2010*)

TP09_n = Valeur de l'index TP09 du mois d'exécution des travaux ou du mois de début d'exécution d'un bon de commande (sous réserve du respect des délais).

TP09₀ = Valeur de l'index de Juin 2021 (paru le 17/09/2021) pour les **Prix n° 3.1, 3.2, 3.3**

TP09₀ = Valeur de l'index de Mai 2022 (soit 140) pour les **Prix n° 3.4 à 3.7**, établis par avenant 1 au lot 3 du marché.

Coefficient arrondi au millième supérieur conformément à l'article 10.5 du CCAG travaux.

✓ Sur la durée d'application de ce coefficient, le montant minimum de commande annuelle demeure inchangé : 80 000 € HT / an, somme globale pour l'ensemble des 4 communes membres du groupement.

Les modifications sont conclues par avenant (un pour chacun des 3 lots) ne changeant pas la nature globale des marchés. Chaque acte modificatif reprendra et précisera les conditions et modalités de l'accord.

Motivées par des « circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir » (*Code de la Commande publique art. R.2194-5*), leurs dispositions, sont convenues à titre transitoire. Elles sont prévues pour s'appliquer à tout bon de commande émis sur la période du 1^{er}/12/2022 au 31 mai 2023. Cependant, leur application est liée à l'évolution des valeurs d'indices retenus, dont la flambée exceptionnelle motive lesdites modifications. Dès lors :

- Au cours de cette période courant jusqu'au 31 mai 2023, elles cesseront de s'appliquer dès que les index transitoires (lot par lot, distinctement) auront retrouvé un niveau égal, ou inférieur, aux valeurs suivantes de chacun de ces index :
- Réciproquement, ces dispositions pourront être prorogées ou renouvelées à l'issue de ce terme si ces index (distinctement) n'ont pas retrouvé un niveau égal, ou inférieur, aux valeurs suivantes de chacun de ces index (lot par lot) :

	<u>Index</u> à prendre en compte	<u>Valeurs limites</u> à l'application de la formule de révision convenue par avenant
Lot n°1	B = « Indice Bitume » : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels - CPF 19.20 - Bitume (<i>Identifiant INSEE 010534598 – Base 2015</i>)	198
Lot n°2	TP09 = Index « Fabrication et mise en œuvre d'enrobés » (<i>Identifiant 001710997 - Base 2010</i>)	125,7
Lot n°3		

Dans le cas d'un retour à ces valeurs voire à des valeurs inférieures, les formules de révision initialement prévues par le marché public, sur la base de l'index TP01 (Index général tous travaux - *Identifiant 001711007 - Base 2010*) s'appliqueront de nouveau, d'office.

Si, postérieurement à une telle évolution favorable des valeurs d'index, ces dernières venaient à varier de nouveau à la hausse, les révisions de prix seraient à nouveau calculées par application des formules convenues par avenant pour chacun des 3 lots.

Article 2 : Sont inscrits au budget de la Commune les crédits nécessaires aux augmentations pouvant résulter des présentes dispositions transitoires, sur les coûts des marchés publics de voirie concernés.

Article 3 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Guémené-Penfao,

Le 28 novembre 2022

Le Maire,

Mme Isabelle BARATHON-BAZELLE

